



## Arrêt

**n° 206 192 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT**  
**Avenue de la Toison d'Or 28**  
**6900 Marche-en-Famenne**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une l'interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 janvier 1985, à l'âge de 8 ans.

1.2. Le 5 avril 1986, il s'est présenté à la commune de Schaerbeek pour requérir son inscription. Il s'est vu délivrer une annexe 15*bis*, couvrant son séjour jusqu'au 18 mai 1985. Il a été inscrit au registre des étrangers le 21 mai 1987, puis au registre de la population, le 20 octobre 1992. Son titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 9 février 2011. Il a toutefois été radié d'office le 19 mai 2009. Le 5 mars 2013, il a introduit une demande de réinscription. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse lui a demandé de produire divers documents en vue d'établir sa présence en Belgique. Au vu de l'absence de réaction de

la part du requérant par rapport à ce courrier, la partie défenderesse semble avoir rejeté sa demande de réinscription.

1.3. Le 14 avril 1995, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 12 octobre 1995, il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 29 avril 2002, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement, du chef de rébellion.

Le 10 octobre 2007, il a également été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à 2 ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 21 avril 2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 27 juin 2017, le requérant a été une nouvelle fois condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 8 août 2017, le directeur du centre de détention de Saint-Hubert a décidé d'accorder une libération provisoire au requérant à partir du 9 novembre 2017.

1.5. En date du 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le lendemain. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 10.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.04.1995 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.1995 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans*

*Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

■ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 10.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.04.1995 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.1995 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 1987, à 11 ans. Il a eu droit au séjour jusqu'au 19.05.2009, date à laquelle il a été radié d'office par l'administration communale de son lieu de résidence. Il a sollicité sa réinscription le 26.02.2013. En 2015 l'Office des Etrangers a demandé par le biais de l'administration communale des preuves de sa présence sur le territoire à partir du sixième mois précédant la date de sa radiation. [M.M.] n'a pas donné suite à cette demande. Il a donc perdu son droit au séjour.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 15.10.2017 ne pas avoir de relation durable en Belgique mais avoir de la famille (frères et soeurs).

En ce qui concerne la présence de frères et sœurs en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ses frères et sœurs. En outre, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour **l'ordre public ou la sécurité nationale**

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 21.04.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 10.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.04.1995 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.10.1995 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans*

*Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*En ce qui concerne la présence de frères et soeurs en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ses frères et soeurs. En outre, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.*

***L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 74/11 §1er alinéa 4, 74/14 et 74/14 §3, 1° et 3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant. Elle affirme que « Les actes attaqués touchent non seulement au respect de la vie privée du requérant mais sont également constitutifs de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ». Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et se livre à diverses considérations théoriques à cet égard. Elle estime qu'en l'espèce, il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir à cet égard que toute la famille du requérant vit en Belgique, qu'il réside chez un de ses frères et qu'un lien de dépendance est donc établi, qu'il vit en Belgique depuis 33 ans, qu'il n'a aucune attache au pays d'origine et qu'il a quitté le Maroc à l'âge de 8 ans, de sorte qu'il est imprégné de culture belge. Elle déduit de ce qui précède que « Le renvoyer dans son pays d'origine, où il n'a aucun repère, constituerait une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH. La violation de l'article 8 de la CEDH est également établie, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que l'interdiction d'entrée est fixée arbitrairement à 15 ans. Elle reproduit l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « La motivation de la décision ne permet nullement au requérant de saisir les motifs d'une telle durée, exceptionnellement longue alors que le requérant a toute sa famille en Belgique et qu'en outre, il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté de plus de 3 ans ». Elle se réfère par

ailleurs à l'article 23/41 du Code de la nationalité. Elle expose que « Les seules références aux condamnations pour trafic de stupéfiants ne peuvent raisonnablement suffire pour justifier l'interdiction d'entrée, et a fortiori, pour justifier et permettre au requérant de comprendre une telle durée d'interdiction d'entrée ! ». Elle considère par ailleurs que « la partie adverse n'a nullement mis en balance les liens avec la Belgique avec la difficulté de réinstallation au Maroc d'autant plus qu'il a quitté ce pays à 8 ans. Le requérant n'a aucun lien avec le Maroc. Il séjourne depuis 33 ans en Belgique. ». Elle conclut que « La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir. Elle est par ailleurs identique à la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Or, il est de jurisprudence constante que la motivation de l'interdiction d'entrée doit être distincte de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. La durée de l'interdiction n'est en toute hypothèse pas proportionnée et même manifestement déraisonnable ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, en ce que la partie requérante invoque dans son moyen une violation du principe général de bonne administration et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 octobre 2017, le requérant a été interviewé par la partie défenderesse à la prison de Saint-Hubert. A cette occasion, il fait valoir ce qui suit : « Il dit qu'il refuse [de retourner au Maroc] et refusera jusqu'au bout. Il n'a plus personne là-bas, toute sa famille est ici. Il n'a plus eu de contacts avec eux pendant tout un temps mais maintenant cela va mieux. Il nous dit qu'il est ici depuis qu'il a 8 ans, mais nous lui faisons remarquer que depuis ses 18 ans, il a fait plusieurs séjours en prison et fait l'objet de plusieurs condamnations. Il nous répond que ça, c'est le passé et il ne comprend pas pourquoi on ne renouvelle pas son titre de séjour. [...] Il n'a jamais eu de passeport ni de carte d'identité au Maroc. Il est parti quand il était mineur, avec son père et avec un visa.

Son père [...] est décédé. De même que sa belle-mère [...]

En Belgique vivent tous ses frères et sœurs [...]

Nous lui re-demandons s'il n'a vraiment plus personne au Maroc, même de famille éloignée, il dit que non. Tout le monde est ici, en France ou aux Pays-Bas.

[...]

Nous lui demandons qui est [M.R.], c'est sa mère biologique, il ne sait pas ce qu'elle est devenue. Il n'a plus de contacts avec elle depuis 6 ans, il ne sait même pas si elle est encore au Maroc.

Il dit vouloir refuser son départ et son rapatriement jusqu'au bout, il ira en centre fermé s'il le faut et continuera à contester son départ. Il dit ne pas parler la langue, n'y est plus retourné depuis 1983 et il préfère être à la rue ici que là-bas, même s'il doit rester sans carte de séjour. »

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif un questionnaire du 18 octobre 2017, à l'occasion duquel le requérant a été informé du fait qu'il était en séjour illégal et qu'il est détenu en vue de son éloignement vers son pays d'origine. Lors de cet entretien, le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? » de la façon suivante : « Ne connaît rien là-bas, ne parle pas la langue, n'est pas allé depuis 1993, n'a plus personne de sa famille.

Toute sa famille est ici, le Maroc est un pays étranger pour lui. ».

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que ces éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique (à tout le moins, 23

ans de séjour légal et 33 ans en Belgique) et à son absence d'attaches avec son pays d'origine, pourtant invoqués par le requérant antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte. Or, eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments qu'un étranger a fait valoir au titre de raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Le Conseil ajoute à cet égard qu'il n'aperçoit pas l'intérêt d'entendre le requérant quant aux obstacles au retour au pays d'origine, si la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'en tenir compte lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et ce faisant, d'avoir égard à la durée du séjour du requérant en Belgique et à son absence d'attaches avec son pays d'origine, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont bel et bien motivés par rapport à la vie privée et familiale et tiennent compte de sa situation personnelle, et de la présence de ses frères et sœurs en Belgique. La partie défenderesse entend rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas (après sa radiation) introduit une demande de séjour afin de régulariser sa situation ni démontré sa prétendue vie familiale. Or, il appartenait à la partie requérante de porter tout élément de vie privée et familiale à la connaissance de la partie défenderesse et ce notamment par le biais de l'introduction d'une demande de séjour. Il convient de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.* », que « *La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle avait invoqué la présence de frères et sœurs sans nullement invoquer (ni démontrer) de liens de dépendance entre eux. Il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.* » et que « *la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments invoqués par le requérant comme obstacle à son retour au pays d'origine, précisément avant la prise du premier acte attaqué, ces éléments figurant d'ailleurs au dossier administratif. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence au contrôle de légalité et au fait qu'il doit se placer au moment où l'acte a été pris.

S'il est vrai que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision entreprise que « *L'intéressé est arrivé en Belgique en 1987, à 11 ans. Il a eu droit au séjour jusqu'au 19.05.2009, date à laquelle il a été radié d'office par l'administration communale de son lieu de résidence. Il a sollicité sa réinscription le 26.02.2013. En 2015 l'Office des Etrangers a demandé par le biais de l'administration communale des preuves de sa présence sur le territoire à partir du sixième mois précédant la date de sa radiation. [M.M.] n'a pas donné suite à cette demande. Il a donc perdu son droit au séjour.* », force est toutefois de constater que cette mention n'est nullement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu égard aux éléments invoqués par le requérant comme obstacle à son retour au pays d'origine, à savoir l'absence d'attaches et de lien avec le Maroc et la durée particulièrement longue de son séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil souligne par ailleurs qu'il ne ressort nullement de ladite motivation en quoi la simple perte du droit de séjour du requérant annihilerait les nombreuses années passées en Belgique, que ce soit en séjour légal ou non.

Quant au fait, invoqué dans la note d'observations, que « *la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.* », force est de constater qu'il s'agit là d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'ordre de quitter le territoire, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13*sexies* et 13*septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (en ce sens, C.E. n° 241.738 du 7 juin 2018).

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 16.11.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente et accessoire à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, et a été annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2017, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS